

DECISION N° 0040 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« GAZELLE ET SES PETITES » n° 62089**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62089 de la marque « GAZELLES ET SES PETITES » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 mars 2011 par la société AMAR TALEB MALI SARL, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;

Attendu que la marque « GAZELLE ET SES PETITES » a été déposée le 2 juillet 2009 par Monsieur Abdoulaye SACKO et enregistrée sous le n° 62089 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 2/2010 paru le 31 décembre 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société AMAR TALEB MALI SARL fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « GAZELLE THE VERT DE CHINE + Logo » n° 57854, déposée le 13 juin 2007 dans la classe 30 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « GAZELLE ET SES PETITES » n° 62089 est tellement similaire à sa marque qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion si elle est utilisée pour des produits identiques ou similaires ; que du point de vue visuel, les deux marques sont constituées des dessins de gazelles et au plan intellectuel, les deux signes renvoient à

l'idée d'un animal qui est la gazelle ; que la confusion est inévitable pour les consommateurs d'attention moyenne qui n'ont pas forcément les deux marques sous les yeux en même temps ou à l'oreille à des temps rapprochés ;

Que la marque contestée couvre les produits de la classe 30 commune aux deux marques, ainsi que ceux de la classe 29 ; que l'on constate que la classe 29 regroupe, en réalité, des produits complémentaires ou similaires à ceux de la classe 30 ; que la similarité des produits couverts par les marques en conflit renforce le risque de confusion et rend impossible la coexistence des deux marques sur le marché ;

Attendu que Monsieur Abdoulaye SACKO soutient dans son mémoire en réponse qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les deux marques prises dans leur ensemble pour le consommateur d'attention moyenne ; que la marque de la société AMAR TALEB MALI SARL se distingue seulement sur le paquet de thé par une gazelle, sans aucun nom apparent, alors que sa marque est reconnaissable par trois gazelles (une gazelle et ses petites à droite) en caractères apparents avec la mention « gazelles et ses petites » sur les quatre côtés du paquet de 25 grammes ;

Que par ailleurs, le haut du paquet de sa marque comporte neuf (09) étoiles alors que le paquet de la marque n° 57845 de l'opposant est frappé de sept (07) étoiles ; que les deux marques peuvent coexister sur le territoire des Etats membres de l'OAPI sans risque de confusion pour le consommateur ; que les deux marques couvrent les produits des classes différentes et la confusion ne peut donc pas se produire ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque n° 57854
Marque de l'opposant



Marque n° 62089
Marque querellée

Attendu qu'il existe un risque de confusion entre les produits de la classe 30 de l'enregistrement n° 57854 de la société AMAR TALEB MALI SARL avec ceux de la classe 29 de la marque du déposant ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 30, et aux produits similaires de la classe 29 de la marque du déposant et ceux de la classe 30 de la marque de l'opposant, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « GAZELLE ET SES PETITES » n° 62089 introduite par la société AMAR TALEB MALI SARL est reçu en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 62089 de la marque « GAZELLE ET SES PETITES » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur Abdoulaye SACKO, titulaire de la marque « GAZELLE ET SES PETITES » n° 62089, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**